

Août 1939

No 307

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
PUBLICATION MENSUELLE

La législation anticommuniste dans le monde

Mesures prises, dans divers pays,
contre le Parti communiste

Leur justification — Leur but — Leur efficacité



Prix: 15 sous

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

MONTRÉAL

Direction :
SECRETARIAT DE L'É. S. P.
1961, RUE RACHEL EST

Administration :
L'ACTION PAROISSIALE
4260, RUE DE BORDEAUX

1939

TOUS DROITS RÉSERVÉS



PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.)

(Abonnement: \$1.50 par an)

1A. <i>L'Ecole Sociale Populaire</i>	
2. <i>L'Organisation ouvrière dans la province de Québec</i> (2 ^e édition, 1913)	Arthur SAINT-PIERRE
15. <i>L'Encyclique « Rerum novarum »</i>	S. S. LÉON XIII
18-19. <i>Contre l'alcool</i>	Dr Joseph GAUVREAU
20-21. <i>Un catholique social: Frédéric Ozanam</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
24. <i>Le Clergé et les études sociales</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
30. <i>L'Utopie socialiste — I.</i>	XXX
31. <i>Le Val des Bois</i>	DOMBRAY-SCHMITT
35. <i>Les Ecoles maternelles</i>	R. P. DALY, C. S. R.
36-37. <i>Le Devoir social</i>	Arthur SAINT-PIERRE
40. <i>Les Syndicats socialistes et neutres</i>	R. P. TRUDEAU, O. P.
46. <i>A propos d'immunités</i>	R. P. GONTHIER, O. P.
48-49. <i>Leçons pratiques d'action sociale catholique</i>	R. P. RUITTEN, O. P.
51. <i>Les Avantages de l'agriculture</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
53-54. <i>Le Règne social du Sacré Cœur</i>	Abbé GOUIN, P. S. S.
55. <i>Le Comptoir coopératif</i>	Anastole VANIER
59. <i>Le Clergé et les œuvres sociales</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
62-63-64. <i>Vers les terres neuves</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
76. <i>Nos arriérés agricoles</i>	R. P. Edgar COLCLOUGH, S. J.
86. <i>Le Problème social et sa solution</i>	Abbé Edmour HÉBERT
87. <i>Les Semaines sociales</i>	E. S. P.
88-89. <i>De l'Internationalisme au Nationalisme</i>	Alfred CHARPENTIER
91. <i>L'Action sociale</i>	Antonio PERRAULT
92-93. <i>La Grève et l'enseignement catholique</i>	R. P. VILLENEUVE, O. M. I.
94. <i>Programme d'action sociale</i>	Edouard MONTPETIT
96. <i>L'Organisation professionnelle</i>	Mgr L.-A. P. OUBET
97. <i>Syndicats patronaux</i>	Abbé Emile CLOUTIER
100. <i>Le Salaire</i>	Abbé Edmour HÉBERT
102. <i>La Question des chemins de fer</i>	XXX
103. <i>Les Cuisées Desjardins: œuvre sociale</i>	Wilfrid GUÉRIN
105. <i>L'Organisation ouvrière catholique au Canada</i>	E. S. P.
106. <i>Réformes scolaires</i>	E. S. P.
107. <i>Le Travail du dimanche dans notre industrie</i>	Mgr Eugène LAPOINTE
108. <i>La Gaspésie</i>	J. W.
110. <i>La Société catholique de Protection</i>	E. S. P.
111. <i>Le Problème des narcotiques au Canada</i>	Olivier CARIGNAN
112. <i>Le Charbon au Canada</i>	Paul CHARTIEZ, S. J.
113-114. <i>Le Nord qui s'ouvre</i>	R. P. Alexandre DUGRÉ, S. J.
115. <i>Les Trois Etapes de la question ouvrière</i>	Abbé Edmour HÉBERT
118-117. <i>Dans les chantiers</i>	R. P. J.-A. DESJARDINS, S. J.
118. <i>La Mortalité infantile</i>	Dr Joseph GAUVREAU
120-121. <i>Le Chômage</i>	Gérard TREMBLAY
122. <i>L'Eucharistie et la question sociale</i>	R. P. Léo BOISMENU, S. S. S.
124. <i>Le Patriotisme</i>	S. G. Mgr LAFLECHE
125. <i>L'Apprentissage</i>	E. S. P.
126-127. <i>Notre problème agricole</i>	Charles GAGNÉ
128. <i>Les Forces hydrauliques</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
129. <i>L'Art ménager</i>	Abbé Arm. BEAUREGARD
130. <i>Le Domaine rural canadien</i>	Georges BOUCHARD
131. <i>Les Paysans de France</i>	Georges BOUCHARD
132. <i>La Jeune Fille et les œuvres de charité</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
133-134. <i>Pour et contre le tabac</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
135. <i>Vers l'émancipation économique</i>	G.-E. MARQUIS
136-137. <i>Le Travail de nuit dans les boulangeries</i>	XXX
138. <i>Expansion industrielle dans le Québec</i>	G.-E. MARQUIS
139. <i>Le Logement et la santé</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
<i>L'Éducation de la Justice</i>	R. P. Louis LALANDE, S. J.
<i>Abolitionnisme ou Réglementation</i>	R. P. J. SALSMANS, S. J.
<i>L'Actionnariat syndical</i>	Max. TURMANN
146. <i>Le Conseil national d'Éducation</i>	C.-J. MAGNAN
<i>Jeunes d'autrefois. Jeunes d'aujourd'hui.</i>	R. P. Maurice H.-BEAULIEU, S. J.
<i>Éclaircissements canadiens-français</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.

La législation anticommuniste dans le monde

Les mesures législatives prises, dans divers pays, contre le Parti Communiste¹

LEUR JUSTIFICATION — LEUR BUT —
LEUR EFFICACITÉ

I. — Introduction

IL apparaît chaque année à un plus grand nombre d'individus et de gouvernements qu'aucune construction sociale définitive, aucune stabilité politique, ne peuvent avoir lieu tant que libre cours est laissé à l'activité de la III^e Internationale et de ses sections nationales, les Partis Communistes.

Nous ne voulons pas ici, — car tel n'est point le but de cette étude, — exposer l'organisation et les buts de l'Internationale Communiste. Il suffit de dire que ses objectifs n'ont pas changé depuis sa fondation². Ils ont été réaffirmés encore dans la dernière édition de ses statuts, parus en 1936 aux Bureaux d'édition du Parti Communiste français³. L'obédience absolue de tout Parti Communiste local à l'égard de la direction révolutionnaire centrale, sise à Moscou, et composée en grande partie des

1. Ce travail a été préparé en mai 1938 par l'Entente Internationale anticommuniste de Genève. Nous y avons ajouté quelques notes et un appendice sur la loi anticommuniste de la province de Québec. (Note des Éditeurs.)

2. Voir citations plus loin, ch. v, p. 19.

3. *Ibid.*, p. 14 et suiv.

dirigeants de l'État soviétique et du Parti Communiste russe¹, est plus stricte et impérative que jamais. Cet instrument révolutionnaire fortement centralisé, discipliné et hiérarchisé, a prouvé sa tragique efficacité dans tous les troubles qui ont ensanglanté le monde depuis la guerre. Il est donc normal (et ce qui nous semble normal n'a paru tel à bien des dirigeants qu'après de tragiques expériences) que tout gouvernement ayant le respect de l'intégrité du territoire qu'il régit, désireux de sauvegarder l'ordre public du pays, prenne des mesures à l'égard de ceux qui, ouvertement et sans fard (malgré un camouflage aisément percé à jour)², veulent le renversement par la violence de l'ordre existant et l'annihilation de l'indépendance nationale.

Nous examinerons, dans cette étude, les mesures prises dans les divers pays à l'égard du Parti Communiste, en nous attachant spécialement à la Suisse, laquelle a procédé, dans divers cantons, à l'interdiction des sections de la III^e Internationale, non pas par une décision du seul gouvernement local, mais par des verdicts populaires. Le peuple fut donc appelé à donner son avis sur ces mesures. Puis nous exposerons les bases sur lesquelles ces dispositions ont été fondées et enfin (pour répondre d'avance aux objections des adversaires de mesures prises contre le Parti Communiste) nous démontrerons leur justification et leur efficacité.

1. Voir citations plus loin, ch. v, p. 17.

2. Rappelons à ce sujet la fameuse déclaration de Dimitroff, secrétaire général de l'Internationale Communiste, au VII^e Congrès, 1935, du Komintern, lequel précisa les tâches révolutionnaires des communistes pour les années à venir. Cette déclaration nous prouve combien peu il nous faut compter sur les protestations pacifiques des communistes: « On nous reproche parfois de dévier de nos principes communistes. Quelle bêtise et quel aveuglement! Nous ne serions pas des révolutionnaires marxistes, léninistes, ni disciples de Marx, Engels, Lénine, Staline, si nous ne savions pas modifier entièrement notre tactique et notre action en conformité avec la conjoncture du moment. Mais tous les détours et tous les zigzags de notre tactique n'ont qu'un seul but: la révolution mondiale. » (Compte rendu sténographique, fasc. 39, p. 1846.)

II. — L'attitude des divers pays à l'égard du Parti Communiste

Les pays les plus fortement contaminés par le virus rouge sont, on le sait, l'*Espagne républicaine*, la *France* et la *Tchécoslovaquie*, qui chacun accordent au Parti Communiste pleine liberté et accès aux Conseils du gouvernement¹.

Le *Portugal* est nettement opposé au communisme. Aucun parti politique n'est plus admis dans l'État de Salazar, à plus forte raison un parti révolutionnaire comme le Parti Communiste. En 1936, à la suite de troubles provoqués dans la flotte par quelques éléments communistes, une profession de foi anticommuniste fut exigée de tous les fonctionnaires ainsi que de tous les employés des services publics et particuliers.

L'*Espagne* nationale a complètement éliminé le communisme.

En *Belgique* et en *Hollande*, les Partis Communistes sont autorisés, mais n'ont qu'un petit nombre de représentants. Ces deux pays disposent du reste d'une législation pénale permettant non pas d'interdire le Parti Communiste, mais de punir sévèrement ses activités révolutionnaires.

Au *Luxembourg*, le Parlement de ce pays accepta, en mars 1937, une loi interdisant le Parti Communiste, mais celle-ci, portée devant le peuple, fut repoussée à une faible majorité (70,600 non contre 67,717 oui, juin 1937).

On sait la position de l'*Allemagne* hitlérienne à l'égard du Parti Communiste.

Nous parlerons de la *Suisse* dans un chapitre spécial.

1. Le 22 décembre 1938, le gouvernement de la Tchécoslovaquie a dissous le Parti Communiste. (Note des Éditeurs.)

L'attitude de l'Angleterre a toujours été hostile aux Soviets. Cependant, le Parti Communiste n'y est pas interdit et déploie une activité notable. L'Angleterre dispose d'un certain nombre de textes législatifs qui permettent au gouvernement de s'opposer à la propagande communiste.

L'attitude des *Dominions britanniques* est à peu près semblable à celle de la métropole. Le Parti Communiste, sans être interdit, y est peut-être plus sévèrement surveillé que dans celle-ci¹.

La *Finlande*, de par sa proximité de l'U. R. S. S., joue un rôle d'avant-poste dans la lutte contre le communisme. Le Parti y est interdit depuis 1923. Reformé sous un autre nom (parti ouvrier socialiste), il a été interdit sous cette forme en 1930. Une sévère législation antirévolutionnaire est appliquée dans ce pays.

La *Lilhanie* et l'*Esthonie* sont dans la même situation. Le premier de ces pays, à la suite d'une tentative révolutionnaire communiste, a interdit le Parti en 1927; l'Esthonie a suivi la voie de l'interdiction en 1930. Quant à la Lettonie, elle est également sévèrement anticommuniste.

Le Parti Communiste était interdit en *Autriche* (ce dernier pays applique maintenant la législation anticommuniste allemande); il est supprimé en *Hongrie* (1919), en *Yougoslavie* (1929), en *Bulgarie* (1925) et en *Grèce* (1936).

La *Turquie* entretient des rapports normaux avec l'U. R. S. S., mais elle a interdit le Parti Communiste sur son propre territoire et est d'une grande sévérité à l'égard des membres de la III^e Internationale.

1. Voir en appendice la loi spéciale en vigueur dans la province de Québec.

La *Pologne* a, elle aussi, une attitude nettement anti-communiste. Le Parti y est interdit. L'Internationale auxiliaire des Sans-Dieu y a été interdite en 1938.

La *Roumanie*, par suite de son voisinage avec l'U.R.S.S., a pris dès 1925 des mesures d'interdiction visant le Parti Communiste. Les rapports avec les Soviets ont été très tendus, puis se sont améliorés, mais cette philosoviétie a considérablement baissé ces dernières années. A la veille de la reconnaissance des Soviets, toutes les organisations auxiliaires communistes ont été interdites.

L'*Italie* a supprimé tous les partis politiques, sauf le parti fasciste; le Parti Communiste est donc illégal. En outre, l'Italie dispose d'une sévère législation sur l'ordre public. L'*Albanie* a institué, en 1937, des mesures quasi analogues.

Les pays de l'*Amérique du Sud* ont, ces dernières années, supprimé les uns après les autres le Parti Communiste. Ce dernier est interdit en *Argentine*, en *Bolivie*, au *Brésil* (depuis 1937), au *Chili*, à *Cuba*, au *Pérou*, en *Uruguay*, au *Paraguay*. Il est au contraire autorisé au *Mexique*, fief rouge, au *Panama*, en *Colombie*, dans l'*Équateur*, où il ne joue qu'un très petit rôle¹.

Aux *États-Unis*, le Parti Communiste est légal à l'instar des autres formations politiques. Sa propagande s'est renforcée ces derniers temps, spécialement parmi les nègres. (Voir la *Documentation EIA*, I-II, 1938.)

Le *Japon* est farouchement anticommuniste. Sa législation à l'égard de la section de la III^e Internationale établie chez lui est extrêmement sévère. Une loi dite de préservation de la paix sociale fut promulguée en 1925. Elle visait à la suppression du communisme au Japon.

1. En 1938, le Venezuela a pris diverses mesures législatives pour exclure les centres d'action de la III^e Internationale. (Note des Éditeurs.)

Ses dispositions, bien que fort strictes, furent renforcées par un amendement en date du 29 juin 1928. Cette loi fut complètement refondue en 1934, le gouvernement impérial lui ayant trouvé des lacunes.

Le *Mandchoukouo* et la *Corée* ont une législation semblable.

La *Chine* non japonisée tolère l'immixtion communiste.

Après ce tour d'horizon international, on peut constater que le nombre des pays (au moins vingt-huit à l'heure actuelle) ayant supprimé ou ne tolérant que sous stricte surveillance le Parti Communiste, s'accroît d'année en année.

III. — La lutte contre le terrorisme international

Il est une face de l'activité communiste dans le monde à laquelle l'opinion, ces dernières années, attachait peu d'importance, mais qui est devenue, il y a peu de temps, de toute actualité et pour la répression de laquelle il serait normal que les gouvernements s'entendissent. Nous voulons parler du terrorisme international pratiqué par les équipes volantes de la G. P. U. et de la police politique soviétique en territoire étranger. Ainsi, un gouvernement ou son alter ego, le Komintern, s'arroge le droit de procéder à des enlèvements, des arrestations ou des exécutions, sur le territoire d'un pays étranger. C'est une lésion inadmissible de la souveraineté d'un État. Et l'année 1937 nous a donné des preuves nombreuses de cette immixtion criminelle de la police politique soviétique dans le domaine souverain de plusieurs pays. Qu'on se rappelle entre autres le meurtre d'Ignace Reiss, ancien agent de la G. P. U., assassiné près de Lausanne, en Suisse, en septembre 1937; l'enlèvement dans le Midi de la France de

Bernini, ancien professeur communiste; l'enlèvement à Paris, le 29 septembre 1937, du général Miller, un des chefs de l'émigration russe; ou le récent assassinat attribué à la G. P. U. à Sofia (3 février 1938), au moyen d'une machine infernale, de Mme Solonievitch et de son assistant.

Il est certain que la plupart des États disposent, dans leur arsenal législatif, des armes suffisantes pour réprimer le terrorisme pratiqué sur leur territoire. Cependant, il est évident que, si une entente internationale intervenait entre les pays visés par ce terrorisme, relative en particulier aux mesures d'information mutuelle entre les diverses polices et à l'extradition (fort difficile souvent en raison du principe de la non-extradition des crimes « politiques »), la répression des menées terroristes serait bien plus efficace qu'elle ne l'est actuellement.

Une commission de la Société des Nations a, il est vrai, élaboré, en novembre 1937, une convention internationale contre le terrorisme, mais cette disposition internationale a fort peu de chance, à notre avis, d'être appliquée efficacement. En effet, l'une des parties contractantes et ayant le plus insisté pour la ratification de cette convention est l'U. R. S. S., l'un des auteurs principaux de ce terrorisme. D'autre part, la Suisse, à laquelle on ne peut dénier son sens de l'ordre public, refusa de ratifier cette même convention en raison, croyons-nous, de l'inutilité qu'elle lui voyait.

Mais il est absolument certain que, dans ce domaine, une convention internationale claire et nette, appliquée par des contractants loyaux, pourrait être d'une grande utilité dans la lutte internationale contre un ennemi organisé, lui aussi, internationalement. L'affaire Reiss a récemment prouvé que la mésentente et le manque d'in-

formations (voulus ou non, nous ne le discuterons pas ici) entre la police suisse et française avait permis aux principaux coupables d'échapper à la justice.

IV. — Les mesures prises en Suisse contre le communisme

1. INTRODUCTION

La Suisse, de par son système politique fédéraliste, est relativement décentralisée. Elle est composée de vingt-deux cantons, disposant chacun d'une souveraineté législative dans certains domaines, et dont les systèmes politiques ne sont pas uniformes. A côté de cette série de petits États souverains, la Confédération elle-même, c'est-à-dire l'État central, jouit de certaines prérogatives législatives, en matière d'ordre public, de fiscalité, etc.

Il est donc possible en Suisse de prendre des mesures à l'égard d'organisations subversives sur deux plans: sur le plan fédéral et sur le plan cantonal. Dans ce dernier cas, chaque canton est libre de légiférer à sa guise, en observant évidemment certaines normes constitutionnelles. Nous examinerons donc les mesures prises par le gouvernement central, d'une part, et par les autorités cantonales, de l'autre.

Mentionnons enfin que, dans tous les cantons suisses (et également à certains égards pour la Confédération), la participation du peuple aux affaires publiques s'exerce par le moyen soit du referendum, grâce auquel une loi issue des autorités peut être acceptée ou refusée, soit de l'initiative, grâce à laquelle le peuple peut demander qu'il soit légiféré sur tel ou tel point.

Le peuple est donc maître, en dernier ressort, de la décision législative et les lois anticomunistes adoptées dans certains cantons ont toutes été soumises au verdict populaire.

2. LES MESURES PRISES, EN SUISSE, SUR LE PLAN FÉDÉRAL

Le gouvernement suisse, qui n'est pas à proprement parler un gouvernement parlementaire, puisqu'il ne dépend pas d'un vote des Chambres et que ses membres sont pour ainsi dire élus à vie, a toujours eu une attitude nettement hostile à l'égard de la section suisse de la III^e Internationale. Il n'a malgré cela jamais été jusqu'à proposer l'interdiction du Parti Communiste; son respect de la liberté d'association l'en a empêché¹. Cependant, le gouvernement fédéral, par un arrêté pris en 1932, complété en 1937, a interdit à tout fonctionnaire fédéral de faire partie du Parti Communiste. (L'arrêté de 1937 précise celui de 1932 en énumérant les organisations auxiliaires du Parti Communiste desquelles un fonctionnaire fédéral ne peut faire partie.) En outre, le Conseil fédéral a pris, en 1936, un arrêté interdisant l'entrée en Suisse de toute littérature communiste étrangère.

Le Conseil fédéral avait tenté, en 1936, non pas d'interdire le Parti Communiste, mais de faire voter par le Parlement fédéral une loi « sur la protection de l'ordre public », qui aurait donné au gouvernement central de plus grandes facilités pour la répression d'agissements communistes. Ce projet échoua devant la Commission du Conseil national (Chambre des députés), qui préféra attendre le vote du peuple sur le Code pénal suisse, ce dernier contenant des dispositions sur l'ordre public et le

1. Une loi sur l'ordre public, proposée en 1933 au peuple suisse et repoussée par ce dernier, prévoyait seulement de fortes peines pour le fondateur, l'adhérent ou l'instigateur de la création de groupements révolutionnaires. D'autre part, l'art. 28 du projet d'arrêté fédéral sur l'ordre public, dont nous parlons plus loin, permettait seulement l'interdiction du Parti Communiste, « en cas de danger imminent pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération ». La Commission du Conseil National (Chambre des députés) avait du reste déjà biffé cet article.

gouvernement étant, selon elle, suffisamment pourvu pour le moment en cette matière par la Constitution.

3. L'ACTION ANTICOMMUNISTE, EN SUISSE, SUR LE TERRAIN CANTONAL

C'est sur le terrain cantonal que l'action anticommuniste a été la plus effective; dans chaque cas, les mesures prises ont été adaptées aux nécessités locales (application de la constitution cantonale, mode d'interdiction variant suivant les cantons, etc.).

Les cantons suisses sont habilités à légiférer, en ce domaine, par l'article 56 de la Constitution fédérale concernant la liberté d'association, et qui prévoit ce qui suit:

« Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, *rien d'illicite ou de dangereux pour l'État. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.* »

Voyons maintenant quels sont les cantons ayant pris des mesures contre le Parti Communiste et comment ils ont procédé.

A) *Interdiction du Parti Communiste dans le canton de Neuchâtel.*

En janvier 1937, une manifestation nationale à la Chaux-de-Fonds (fief rouge), où parlait un ancien président de la Confédération, fut sabotée par les communosocialistes. Une violente bagarre suivit, et un leader national mourut au cours de celle-ci. Une vague d'indignation populaire incita le Grand Conseil (parlement local) neuchâtelois à voter une loi interdisant le Parti Communiste sur le territoire du canton. Le peuple, consulté, approuva cette loi par 17,516 oui contre 8,695 non.

Dans ce cas, ce fut donc le Parlement local qui élaborait la loi et le peuple qui la sanctionna.

B) *Interdiction du Parti Communiste à Genève.*

Le canton de Genève fut dirigé pendant trois ans (1933-1936) par un gouvernement à majorité socialo-communiste. Pendant ces trois années, la population put se rendre compte des méfaits du marxisme. Aussi, après la chute du gouvernement rouge, les quatre partis nationaux de Genève, par l'entremise de leurs députés au Parlement cantonal, firent-ils voter deux lois (l'une constitutionnelle et l'autre pénale) interdisant le Parti Communiste sur le territoire du canton. Cette loi, provoquant une modification constitutionnelle, devait être sanctionnée par le peuple. Celui-ci l'accepta par 18,278 voix contre 12,076 (juin 1937). La procédure fut donc la même qu'à Neuchâtel.

C) *Canton de Vaud.*

Ce canton suivit rapidement ses voisins du nord et du sud. Le 30 avril 1937 fut lancée une initiative populaire visant à introduire, dans la Constitution vaudoise, un article prévoyant l'interdiction du Parti Communiste. Cette initiative eut un grand succès puisqu'elle obtint 23,400 signatures, alors que le nombre légalement requis est de 6,000. Le Parlement vaudois accepta cette loi à une très grande majorité et, le 30 janvier 1938, le peuple la sanctionna par 34,536 oui contre 12,963 non.

Ici donc, le mécanisme légal fut différent. La loi fut demandée par le peuple, par la voie de l'initiative, sanctionnée par le Parlement et approuvée par la majorité des électeurs.

D) *Canton de Schwyz.*

Le Parlement du canton de Schwyz, l'un des fondateurs de la Confédération suisse, sur la proposition des

groupes radical et conservateur, accepta, le 4 novembre 1937, une loi semblable à celles énumérées ci-dessus. Cette loi fut portée devant le peuple le 20 février 1938 et acceptée par 5,438 oui contre 3,517 non.

E) *Canton de Zurich.*

Ce canton ne possède pas encore de législation anti-communiste en vigueur, mais deux initiatives populaires ont vu le jour dans le courant de l'année 1937, visant toutes deux à réprimer les activités communistes. La première, émanant du parti paysan du canton de Zurich, veut l'interdiction du parti communiste en tant qu'association, tandis que la seconde, lancée par le parti dit des indépendants, s'attaque aux *individus* faisant partie d'une association ou organisation soutenue par l'étranger ou recevant des instructions ou de l'argent de celui-ci.

Le processus d'interdiction est donc seulement commencé dans ce canton, fortement marxisé du reste, et c'est du peuple, là encore, que l'idée de l'interdiction est partie.

F) *Canton d'Uri.*

Le gouvernement de ce petit canton, qui fut aussi un des trois cantons fondateurs de la Confédération, a transmis à son Parlement, le 5 décembre 1937, un texte de loi visant à interdire les organisations communistes. Un vote populaire interviendra prochainement à ce sujet¹.

G) *Demi-canton d'Obwald* (moitié du canton d'Unterwald, également l'un des trois fondateurs de la Confédération).

Une motion a été déposée, le 27 février 1938, au Grand Conseil d'Obwald, chargeant le gouvernement de faire, après examen, des propositions de loi cantonale interdi-

¹ Le vote a eu lieu et la loi a été approuvée puis mise en vigueur. (Note des Éditeurs.)

sant le Parti Communiste et les autres organisations dépendant de l'étranger et dangereuses pour l'État.

H) *Canton de Fribourg.*

Le canton de Fribourg n'a pas de loi anticommuniste spéciale. Mais il est le premier des cantons suisses à avoir légiféré contre les menées révolutionnaires. Par une loi pénale du 19 décembre 1920 « réprimant l'attentat, tendant, d'une manière générale, au bouleversement de l'ordre établi », il visait tout agissement révolutionnaire et en particulier les menées communistes. C'est ce qui résulte des débats auxquels la loi donna lieu. Cette loi de 1920 fut incorporée, en 1925, dans le code pénal fribourgeois, lors de la révision de celui-ci. Elle devint alors l'article 156 et l'article 157, titre XI du nouveau code (titre: « Atteintes à l'État »).

I) *Canton de Bâle.*

Le Parti Communiste n'est pas interdit dans ce canton, mais un projet de loi prévoit l'interdiction pour tout fonctionnaire d'être membre de ce Parti¹.

V. — **Quelles ont été les bases de ces différentes mesures d'interdiction ?**

L'argumentation déployée par les protagonistes de l'interdiction du Parti Communiste en Suisse s'est basée² sur deux arguments principaux:

1. *Le Parti Communiste dépend de l'étranger. Il porte donc atteinte à l'indépendance nationale.*

Il est fort aisé de prouver, textes en mains, que le Parti Communiste dépend strictement d'un pouvoir étran-

1. Ce projet de loi a été voté. (Note des Éditeurs.)

2. Nous ne nous préoccupons pas ici du côté strictement juridique, qui n'intéresse que les spécialistes du droit public fédéral et cantonal suisse.

ger et que ses protestations d'indépendance ne sont que mensonges. Il suffit de prendre le *programme et les statuts de l'Internationale Communiste* (éditions de 1936), lesquels ne peuvent être modifiés que par une décision du Congrès de l'Internationale Communiste (le dernier a eu lieu en 1935) et les *statuts du parti communiste* indigène (les statuts « nationaux » sont tous analogues, à quelques interventions près). Ces deux textes sont la base de toute l'organisation communiste et les membres du Parti Communiste eux-mêmes sont contraints de le reconnaître.

Voici les extraits principaux de ces statuts prouvant le rattachement obligatoire du Parti Communiste à l'Internationale Communiste, à son comité exécutif siégeant à Moscou et au Praesidium (bureau) de ce dernier.

Statuts de l'Internationale Communiste :

§ 1 (prouve l'obligation du Parti Communiste de faire partie de l'Internationale Communiste).

« L'Internationale Communiste, Association internationale des travailleurs, est *l'organisation des Partis Communistes des différents pays en un Parti Communiste unique mondial*. Guide et organisateur du mouvement révolutionnaire mondial du prolétariat, champion des principes et des buts du communisme, l'Internationale communiste lutte

— pour la conquête de la majorité de la classe ouvrière et des grandes couches de paysans pauvres,

— pour les principes et les buts du communisme,

— pour l'instauration de la dictature mondiale du prolétariat,

— pour la création d'une fédération mondiale des Républiques socialistes soviétiques,

— pour l'abolition complète des classes et la réalisation du socialisme, première étape de la société communiste. » (Page 81.)

§ 3 (prouve la soumission absolue du membre du Parti Communiste aux décisions du Parti et de l'Internationale Communiste).

« Est membre d'un Parti Communiste et de l'Internationale Communiste celui qui accepte le programme et les statuts du Parti Communiste du pays où il réside et de l'Internationale Communiste, adhère à l'une des organisations de base du Parti et y milite activement, se soumet à toutes les décisions du Parti et de l'Internationale Communiste et paye régulièrement ses cotisations. » (Page 81.)

§ 12 (prouve le rôle directeur du Comité Exécutif de l'Internationale Communiste siégeant à Moscou).

« Le Comité Exécutif est l'organisme dirigeant de l'Internationale Communiste dans l'intervalle des Congrès ¹. C'est cet organisme qui donne les directives à toutes les sections de l'Internationale Communiste et qui contrôle leur activité. » (Page 83.)

Les paragraphes 13, 14 et 15 (prouvent l'obéissance absolue de chaque Parti Communiste à l'égard du Comité Exécutif):

§ 13. « Les décisions du Comité Exécutif sont obligatoires pour toutes les sections ² et doivent être immédiatement appliquées par celles-ci. Les sections peuvent faire appel des décisions du Comité Exécutif devant le Congrès mondial, mais jusqu'à ce que ces décisions soient annulées

1. Ceux-ci ne se réunissent que tous les cinq ou six ans (avant-dernier congrès 1928; dernier 1935) et ne font en règle générale qu'entériner les décisions du Comité Exécutif et recevoir des ordres de politique générale.

2. C'est-à-dire les Partis Communistes de chaque pays, qui sont une section de l'Internationale Communiste.

par le Congrès, leur application est obligatoire pour les sections ¹. » (Page 84.)

§ 14. « Les Comités centraux des sections de l'Internationale Communiste sont responsables devant leurs Congrès et devant le Comité Exécutif de l'Internationale Communiste. *Ce dernier a le droit d'annuler et de modifier les décisions des congrès des sections, ainsi que de leurs comités centraux, et de prendre des décisions dont l'exécution est obligatoire pour eux.* » (Page 84.)

§ 15. Le Comité Exécutif de l'Internationale Communiste *a le droit d'exclure de l'Internationale Communiste des sections entières, des groupes et des membres isolés, ayant violé le programme et les statuts de l'Internationale Communiste ou les décisions des congrès mondiaux du Comité Exécutif de l'Internationale Communiste. Les sections, groupes ou membres exclus ont le droit de faire appel devant le Congrès mondial* ². » (Page 84.)

§ 22 (prouve l'ingérence énorme du Comité Exécutif, c'est-à-dire de l'étranger, dans les partis communistes nationaux).

« Le Comité Exécutif de l'Internationale Communiste et son Présidium *ont le droit d'envoyer leurs représentants dans les sections de l'Internationale Communiste* ³. Ces représentants reçoivent les instructions du Comité Exécutif de l'Internationale Communiste et sont responsables devant lui de leur activité. *Ils ont le droit d'assister à toutes les réunions et séances des organismes centraux et des organisations locales des sections auxquels ils sont affectés.* Ils

1. Cette faculté d'appel est donc pratiquement illusoire, puisque les Partis Communistes ne peuvent recourir qu'au Congrès mondial, lequel ne se réunit qu'à des intervalles très éloignés. Entre temps, ils sont tenus d'appliquer les décisions. Il n'y a, en outre, pas d'exemple connu que cet appel ait eu lieu et ait été admis.

2. Même remarque que dans la note précédente.

3. C'est-à-dire les Partis Communistes de chaque pays.

remplissent leur mission dans le contact le plus étroit avec le Comité central de la section intéressée. Mais, dans certains cas, leurs interventions dans les congrès, les conférences et les réunions des sections, peuvent être dirigées contre ce Comité central si sa ligne politique n'est pas conforme aux directives du Comité Exécutif de l'Internationale Communiste. Les représentants ont, en particulier, pour fonction de veiller à l'exécution des décisions des congrès et du Comité Exécutif de l'Internationale Communiste. » (Page 85.)

§ 29 (montre jusqu'où va cette obéissance du parti communiste national, puisqu'il est tenu d'envoyer des comptes rendus de son activité à Moscou).

« Les Comités centraux des sections affiliées à l'Internationale Communiste, de même que les Comités centraux des organisations admises en qualité de sympathisantes, doivent envoyer régulièrement au Comité Exécutif de l'Internationale Communiste¹ des procès-verbaux de leurs séances et des comptes rendus de leur travail. » (Page 87.)

Les statuts des différents Partis Communistes corroborent simplement ceux de l'Internationale Communiste, dont ils font partie. Voici, par exemple, les statuts du *Parti Communiste suisse* (§§ 1 et 2):

« Le Parti Communiste suisse² est une section de l'Internationale Communiste. Son nom est: Parti Communiste suisse, section de l'Internationale Communiste.

« Peut être membre du Parti celui qui adhère au programme et aux statuts de l'Internationale communiste et du Parti Communiste suisse. Est membre d'une organisation inférieure fondamentale du Parti celui qui y milite

1. Siégeant à Moscou.

2. Le mot *suisse*, pour les autres pays, est simplement remplacé par l'adjectif *national respectif*.

activement, *qui se soumet à toutes les décisions du Parti et de l'Internationale Communiste*, et qui paie régulièrement ses cotisations de membre. Tous les membres qui peuvent le faire doivent s'organiser en syndicats. »

Pour la *France*, les statuts de 1926, toujours en vigueur, sont libellés ainsi :

§ 1. « Le Parti Communiste de France, section de l'Internationale Communiste, se nomme *Parti Communiste français, section de l'Internationale Communiste*. »

§ 2. « Peut être membre du Parti quiconque accepte le programme et les statuts de l'Internationale Communiste, s'engage à y travailler activement, à *se conformer à toutes les décisions de l'Internationale Communiste et du Parti et acquitte régulièrement ses cotisations*. »

Pour les *États-Unis*, les paragraphes 1 et 3 (le paragraphe 2 concerne la question de l'emblème du parti) des statuts sont les suivants :

§ 1. « Le Parti Communiste d'Amérique se nomme *Parti Communiste américain, section américaine de l'Internationale Communiste*. »

§ 3. « Peut être membre du Parti toute personne qui accepte le programme et les statuts de l'Internationale Communiste et du Parti Communiste, qui devient membre d'une organisation inférieure fondamentale du parti, qui y milite activement, *qui se conforme à toutes les décisions du Komintern (Internationale Communiste) et du Parti* et qui acquitte régulièrement ses cotisations. »

Les paragraphes 1 et 2 des statuts du Parti Communiste anglais sont les suivants :

§ 1. « Le nom du Parti est : Parti Communiste de Grande-Bretagne, section de l'Internationale Communiste. »

§ 2. « Peut devenir membre du Parti celui qui accepte le programme et les statuts de l'Internationale

Communiste et du Parti, qui est prêt à devenir membre d'une organisation de base du Parti et à être un militant actif de l'organisation; qui accepte les décisions de l'Internationale Communiste et du Parti, et qui est disposé à payer régulièrement ses cotisations de membre. »

Les statuts de tous les Partis Communistes du monde sont donc des statuts-types, rigoureusement semblables les uns aux autres. Ils corroborent tous clairement l'obédience de chaque parti national à l'égard du Comité Exécutif siégeant à Moscou.

Le deuxième argument est celui-ci :

2. Le Parti Communiste a pour but le renversement par la violence de l'ordre établi et ses protestations de rattachement à la démocratie et aux institutions existantes ne sont que camoufflage.

Là aussi, il suffit d'extraire du programme de l'Internationale Communiste, dont le Parti Communiste visé fait obligatoirement partie, les textes irréfutables sur lesquels l'action anticommuniste peut se baser :

« L'Internationale Communiste est l'unique force internationale qui ait pour programme la dictature du prolétariat et le communisme *et qui agisse au grand jour comme organisatrice de la révolution prolétarienne mondiale.* » (Page 6.)

« La conquête du pouvoir par le prolétariat n'est pas une « conquête » pacifique de la machine toute prête de l'État bourgeois par une majorité parlementaire... La conquête du pouvoir par le prolétariat, *c'est l'abolition violente du pouvoir de la bourgeoisie, la destruction de l'appareil d'État capitaliste* (armée, bourgeoisie, police, hiérarchie bureaucratique, tribunaux, Parlement, etc.) remplacé par les nouveaux organes du pouvoir prolétarien qui sont,

avant tout, des instruments de répression destinés à briser la résistance des exploités. » (Page 32.)

« La lutte victorieuse de l'Internationale Communiste pour la dictature du prolétariat suppose dans tous les pays l'existence d'un Parti Communiste trempé dans les combats, discipliné, centralisé, étroitement attaché aux masses. » (Page 71.)

« Les communistes ne s'abaissent pas à dissimuler leurs opinions et leurs projets. Ils proclament ouvertement que leurs buts ne peuvent être atteints que par le renversement violent de tout l'ordre social traditionnel. » (Page 80.)

« Que les classes dirigeantes tremblent à l'idée d'une révolution communiste. » (Page 80.)

Dans un pays aux institutions démocratiques comme la Suisse, les déclarations du Parti Communiste à l'égard de la démocratie ont éclairé bien des personnes et leur ont fait saisir que la section de la III^e Internationale ne pouvait exister dans le système électif et parlementaire établi. Les protestations de rattachement à la démocratie émises par les chefs communistes sont aisément réfutables. Il suffit de renvoyer ceux-ci aux déclarations de Dimitroff (voir plus haut) et de les compléter par celles-ci :

« La dictature n'est rien d'autre que le pouvoir basé sur la force et limité par rien, par aucune règle. » (Lénine, *Œuvres complètes*, XVIII, p. 361.)

« La dictature du prolétariat c'est une machine d'oppression de la bourgeoisie par le prolétariat. » (Lénine, *De la démocratie bourgeoise et de la dictature du prolétariat*, 4, mars 1919.)

« La dictature du prolétariat ne peut pas être la démocratie intégrale, la démocratie pour tous. » (Staline, *le Léninisme*, p. 41.)

« La dictature du prolétariat ne peut s'exercer dans le cadre du parlementarisme. » (*L'Humanité*, 9 janvier 1936.)

Tels sont les deux points essentiels sur lesquels les artisans de l'interdiction du Parti Communiste se sont basés. Ils ont dû, évidemment, répliquer à de nombreux autres arguments des marxistes, fort inquiets de cette offensive. Nous ne pouvons les énumérer ici. Qu'il suffise de dire que cette rhétorique des communistes et de leurs partisans fut aisément réfutée.

VI. — Quels sont les buts visés par ces lois ?

Toutes ces lois votées dans les cantons suisses ou proposées par leurs citoyens ont les buts suivants :

1° Interdiction de toutes les associations et organisations affiliées directement ou *indirectement* à l'Internationale Communiste. L'interdiction des organisations et associations affiliées *directement* à l'Internationale Communiste vise toutes les Internationales auxiliaires. Celles-ci, en effet, ont été créées par les communistes dans le but de camoufler leur action et de faire participer à leurs buts révolutionnaires, sous couvert de philanthropie, de pacifisme, de science, de sport, etc., des personnes qui répugneraient à l'adhésion directe au Parti Communiste. Il est aisé de prouver le rattachement de ces Internationales auxiliaires à la centrale dirigeante de l'Internationale Communiste. Ces associations auxiliaires les plus importantes sont, en Suisse, le Secours Rouge, les Amis de l'U. R. S. S., la section des Sans-Dieu militants, la section suisse du Sport rouge international. (Voir une énumération de ces Internationales dans l'arrêté du Conseil fédéral de 1937, complétant celui de 1932 interdisant aux fonctionnaires

fédéraux de faire partie du Parti Communiste.) Il faut noter que le critère d'affiliation sera déterminé, dans chaque cas, par le pouvoir exécutif ou législatif, selon les dispositions prises dans chaque canton, et que les décisions de ces autorités sont susceptibles de recours auprès de l'instance judiciaire supérieure du pays, le Tribunal fédéral, lorsque les associations visées nient leur affiliation à l'Internationale Communiste.

2° Interdiction, pour de telles associations ou organisations établies hors du territoire du canton législateur, d'exercer une activité quelconque sur le territoire de ce dernier canton. Il est évident que, vu l'exiguïté territoriale des cantons suisses, une centrale communiste pourrait s'installer à la frontière du canton ayant interdit le communisme et y répandre sa propagande. C'est ce qu'on veut empêcher les législateurs.

3° Interdiction, par conséquent, de toute propagande quelconque (écrite, orale, artistique, etc.) du Parti Communiste et de ses associations auxiliaires.

4° Annulation des mandats publics, des fonctions administratives ou pédagogiques et de l'exercice des droits politiques de ceux qui auront adhéré au Parti Communiste. Les personnes visées par cette interdiction peuvent s'y soustraire en reniant leur adhésion au Parti Communiste et à ses organisations auxiliaires et recouvrer immédiatement l'exercice de leurs droits et fonctions. Cette annulation, en effet, n'est pas considérée comme une peine, mais comme un empêchement de fait.

5° On prévoit également, dans certaines dispositions cantonales, le délit de reconstitution, sous une autre forme, de l'association dissoute. Il est utile, en effet, de prévenir autant que possible le camouflage des communistes après leur interdiction.

6° Les auteurs de toutes les dispositions législatives dont nous parlons, pour ne pas être accusés d'avoir institué des lois d'exception portant atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi, ont prévu également l'interdiction de toutes les organisations et associations répondant aux mêmes critères que le Parti Communiste et ses organisations auxiliaires, soit les organisations dépendant de l'étranger et ayant pour but le renversement par la violence de l'ordre existant.

Quant aux peines prévues, on constate qu'elles sont assez faibles, partant d'une amende plus ou moins forte, pour aller à un emprisonnement de quelques années au maximum.

VII. — L'efficacité des mesures anticommunistes prises en Suisse

Les lois interdisant le Parti Communiste dans certains cantons suisses ont été mises en vigueur, on l'a vu, il y a fort peu de temps. Il est donc malaisé de se rendre compte d'une manière définitive de leur efficacité. Mais l'on peut cependant déclarer que ces mesures ont été fort désagréables aux communistes et ont fortement entravé leur propagande. Du reste, les dirigeants communistes eux-mêmes avouent combien les mesures prises contre leur parti gênent l'activité et la propagande de celui-ci. Voici, par exemple, ce que déclarait un technicien du Komintern, le nommé Vassiliev, dans *l'Internationale Communiste*, organe officiel de l'Internationale Communiste (n° 14, p. 926, 1931):

« Il serait simplement sot de nier que la répression rend difficile et parfois même paralyse temporairement le travail des Partis Communistes et des autres organisations révolutionnaires du prolétariat. »

Cet aveu parmi d'autres est significatif et compréhensible. Le Parti Communiste, en vertu des mesures prises dans les cantons suisses, ne peut plus participer aux élections et votations; ses représentants doivent renoncer à leur mandat; il lui est interdit d'organiser toute manifestation publique ou assemblée et de faire toute propagande orale ou écrite. Il est contraint, de ce fait, de se réfugier dans l'illégalité, de camoufler son action et les effets de celle-ci sont inévitablement moindres que s'il disposait des moyens de diffusion politique et publique qui lui étaient autrefois concédés. On a du reste constaté que, depuis que ces mesures de répression du communisme ont été prises, il n'y a plus eu d'échauffourées, de bagarres ou d'agitation dans la rue. Le calme est revenu dans certaines villes (comme la Chaux-de-Fonds et Genève) d'où il semblait être parti pour longtemps.

Mais, répliqueront les adversaires de mesures contre le Parti Communiste, vos dispositions sont malgré tout parfaitement illusoires à la longue. Les communistes interdits changeront simplement d'appellation ou bien se réfugieront dans le giron d'un parti voisin, le Parti Socialiste, qu'ils noyauteront selon leur habile tactique.

L'on peut répondre à cela que, tout d'abord, la loi prévoit le camouflage du Parti Communiste en une association nouvelle. Il sera aisé de percer à jour cette façade et de poser la question aux dirigeants de la nouvelle association: êtes-vous toujours membres de la III^e Internationale ou non? S'ils répondent non, l'on peut être certain que les troupes, trouvant leurs chefs fort peu courageux, les abandonneront en grande majorité. Ensuite, il n'est pas sûr du tout, en Suisse en tout cas, que le parti socialiste se laisse noyauter aisément. Bien au contraire, toute l'évolution du parti socialiste suisse (et le même processus a lieu en Belgique, en Angleterre, en Hol-

lande, etc.) tend à éloigner toujours davantage la section nationale de la II^e Internationale de celle de la III^e (voir les déclarations récentes, au sujet du procès de Moscou, sur l'affiliation des syndicats soviétiques à la F. S. I. et les déclarations de principe du Parti Socialiste suisse¹). Il est donc plus que probable que l'introduction des membres du Parti Communiste dans le sein du Parti Socialiste provoquera des dissensions dans ce dernier, qui opposeront les extrémistes aux éléments syndicalistes nationaux, les plus nombreux, malgré tout, dans la majorité des cas. Nous exceptons, dans ce pronostic, les partis socialistes déjà complètement communisés avant la mise en vigueur des lois anticommunistes, comme le Parti Socialiste genevois. Ces derniers devront, cependant, prendre garde de ne pas tomber sous le coup de la loi interdisant les organisations et associations paracommunistes et seront, de ce fait, moins dangereusement révolutionnaires.

En outre, l'interdiction du Parti Communiste rend fort difficile l'activité des nombreuses centrales de recrutement pour l'Espagne rouge, instituées principalement par Moscou dès le début de la guerre civile ibérique, lieux de ralliement des forces subversives, et qui pourraient servir, en cas de lutte civile dans le pays, de centre d'éducation et de mobilisation révolutionnaires. Ces centres, créés pour l'Espagne, pourraient aussi bien servir pour procurer des combattants à d'autres pays ravagés par la guerre civile.

1. Résolution du Parti Socialiste suisse du 31 janvier 1937: « Le Parti Socialiste suisse se rallie sans aucune réserve aux « lignes directrices » et aux conditions préliminaires qu'elles fixent, tant la défense nationale militaire, sans aucune réserve, que les relations avec le Parti Communiste, qui sont définitivement et généralement interdites aux partis cantonaux, comme aux sections locales. » (*La Sentinelle*, quotidien socialiste, n^o 26, 1^{er} février 1937.)

On voit donc que ces lois, sans être cent pour cent efficaces, gênent considérablement la propagande communiste et ont rendu un calme certain aux cantons qui les ont édictées. Il est évident que, comme pour toute loi, l'efficacité de ces dispositions législatives dépend des instances qui les appliquent; celles-ci ont su le faire avec fermeté et intelligence.

Ces lois exercent, enfin, un effet moral incontestable, car elles mettent en harmonie les principes constitutionnels avec les faits. La Constitution prévoit une limite à la liberté d'association en ce qui concerne les organisations dangereuses pour l'État. Il est normal que cette disposition ne reste pas lettre morte. De même que, dans la législation ordinaire, le vol et le banditisme sont, d'une part, considérés comme des crimes et, d'autre part, punis, de même l'association préconisant le renversement par la violence de l'ordre existant est considérée, d'un côté, comme dangereuse et, de l'autre, interdite. Les lois n'ont jamais empêché que les voleurs et les bandits existassent, mais elles les ont au moins, aux yeux du public, stigmatisés comme tels et punis dans la mesure du possible. Elles en ont aussi limité le nombre; elles ont été éducatrices. Ainsi doit-il en être avec les voleurs et bandits de droit public que sont les communistes.

APPENDICE

La loi anticommuniste de la province de Québec

Le gouvernement de la province de Québec a adopté une loi contre la propagande communiste sanctionnée le 24 mars 1937.

« Il s'agit, a déclaré le premier ministre, M. Maurice Duplessis, en la présentant, d'une loi un peu inusitée. Nous traversons des circonstances extraordinaires, il faut donc avoir recours à des remèdes extraordinaires. Aux grands maux les grands remèdes.

« La province de Québec se caractérise particulièrement par son amour des traditions, le respect des convictions, son amour de la paix et de la justice. Dans certains pays, l'on sait que des mouvements à base de désordre ont entraîné l'anarchie. Il est inutile de rappeler tous les désastres qu'ils ont causés.

« Le communisme, c'est l'ennemi public numéro un. Il faut donner l'exemple aux autres provinces. Le temps n'est pas aux compromissions. Il faut se dresser debout et combattre.

« Nous ne pouvons cependant combattre que dans une certaine mesure, car nous sommes limités par la juridiction provinciale. Nous avons le droit de légiférer en matière civile seulement et non en matière criminelle, ce qui est du ressort du gouvernement fédéral. Je demande au fédéral de s'unir à nous et de mettre dans la loi les moyens nécessaires pour combattre ces idées malsaines. Je le demande comme procureur général et comme pre-

mier ministre, comme un homme conscient des devoirs de tout législateur. Le gouvernement fédéral peut faire beaucoup, empêcher l'immigration, déporter les indésirables, prendre des mesures pour empêcher la diffusion des journaux. Nous n'avons aucun contrôle dans ce domaine. Nous faisons tout ce que nous pouvons, mais nous demandons aux autres de faire la même chose. »

Voici le texte de la loi :

1 George VI, chapitre 11.

Loi protégeant la province contre la propagande communiste.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant la propagande communiste.

2. Dans la présente loi les termes et expressions qui suivent ont la signification qui leur est ci-après donnée :

1° Le mot *maison* désigne tout bâtiment, abri, appentis, hangar ou autre construction, sous quelque nom qu'elle soit connue ou désignée, attachée au sol ou portative, érigée ou placée au-dessus ou au-dessous du sol, de façon permanente ou temporaire; et lorsqu'il s'agit d'une maison au sens du présent paragraphe située partie dans le territoire de la province et partie hors de ce territoire, le mot *maison* désigne la partie située dans le territoire de la province de Québec;

2° Le mot *personne* signifie et comprend tout individu, corporation, société, raison sociale, commissaire, locataire, agent ou cessionnaire;

3^b Le mot *propriétaire* comprend aussi ses ayants-droit.

3. Il est illégal pour toute personne qui possède ou occupe une maison dans la province de l'utiliser ou de permettre à une personne d'en faire usage pour propager le communisme ou le bolchevisme par quelque moyen que ce soit.

4. Le procureur général, sur preuve satisfaisante d'une infraction à l'article 3, peut ordonner la fermeture de la maison pour toute fin quelconque, pendant une période n'excédant pas un an; l'ordre de fermeture doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où est située cette maison, sur production d'une copie de cet ordre certifiée par le procureur général.

5. Tout agent de la paix est autorisé à exécuter cet ordre en se servant de l'aide nécessaire.

6. En tout temps après l'émission d'un ordre en vertu de l'article 4, le propriétaire de la maison peut, par requête présentée à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la maison, faire reviser l'ordre en prouvant:

a) qu'il était de bonne foi et qu'il ignorait que la maison fût employée en contravention à la présente loi; ou

b) que cette maison n'a pas été ainsi employée durant les douze mois qui ont précédé l'émission de l'ordre.

Un avis d'au moins six jours francs de l'endroit, de la date et de l'heure de la présentation de cette requête doit être signifié par huissier au procureur général.

7. Dans le cas du paragraphe a de l'article 6, le juge peut ordonner la suspension de l'ordre, si le propriétaire donne en faveur de la couronne un cautionnement, que le

juge détermine, garantissant que cette maison ne sera plus employée auxdites fins.

Le registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située cette maison doit, sur réception d'une copie certifiée de l'ordonnance du juge, radier l'enregistrement de l'ordre de fermeture.

Le procureur général peut, en s'adressant à un juge de la Cour supérieure siégeant dans le même district et en prouvant que l'on fait usage de la maison contrairement à la présente loi, obtenir une nouvelle ordonnance remettant en vigueur l'ordre de fermeture. Le cautionnement devient exigible dès l'émission de cette ordonnance.

La loi des cautionnements dans les causes criminelles (Statuts refondus 1925, chapitre 148) s'applique au cautionnement visé par le présent article.

8. Dans le cas du paragraphe *b* de l'article 6, le juge peut annuler l'ordre. Sur production d'une copie certifiée de l'ordonnance du juge, le registrateur doit radier l'enregistrement de l'ordre de fermeture.

9. Tout jugement rendu en vertu des articles 7 et 8 est final et sans appel.

10. Le procureur général, en tout temps après l'émission d'un ordre de fermeture, peut permettre l'occupation de la maison aux conditions qu'il détermine, s'il juge cette occupation nécessaire à la protection de la propriété et des effets qu'elle contient.

11. Le procureur général peut en tout temps révoquer l'ordre de fermeture et en faire radier l'enregistrement, par avis au registrateur.

12. Il est illégal d'imprimer, de publier de quelque façon que ce soit ou de distribuer dans la province un

journal, une revue, un pamphlet, une circulaire, un document ou un écrit quelconque propageant ou tendant à propager le communisme ou le bolchevisme.

13. Quiconque commet une infraction à l'article 12 ou y participe est passible d'un emprisonnement d'au moins trois mois et d'au plus douze mois, en outre des dépens de la poursuite, et à défaut de paiement des dépens, d'un emprisonnement additionnel d'un mois.

La première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (Statuts refondus, 1925, chapitre 165) s'applique aux poursuites intentées pour infraction à l'article 12.

14. Tout constable ou agent de la paix peut, sur l'instruction du procureur général, de son substitut ou d'une personne spécialement autorisée par lui à cette fin, saisir et confisquer tel journal, revue, pamphlet, circulaire, document ou écrit quelconque, imprimé, publié ou distribué en contravention à l'article 12, et le procureur général peut en ordonner la destruction.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Table des matières

I. — Introduction.....	1
II. — L'attitude des divers pays à l'égard du Parti Communiste.....	3
III. — La lutte contre le terrorisme international....	6
IV. — Les mesures prises en Suisse contre le commu- nisme.....	8
V. — Quelles ont été les bases de ces différentes me- sures d'interdiction?.....	13
VI. — Quels sont les buts visés par ces lois?.....	21
VII. — L'efficacité des mesures anticommunistes prises en Suisse.....	23

APPENDICE

La loi contre la propagande communiste dans la pro- vince de Québec.....	27
---	----

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

149-150. <i>La Pulpe et le Papier</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
151. <i>L'Atelier syndical fermé</i>	Alfred CHARPENTIER
155. <i>L'Effort économique de notre race</i>	Rodolphe LAPLANTE
156-157. <i>La Forêt canadienne</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
158. <i>Le Caractère de l'adolescent</i>	R. P. Paul-Emile FARLEY, C. S. V.
159-160. <i>Les Allocations familiales</i>	R. P. Léon LEBEL, S. J.
161. <i>L'Association professionnelle</i>	Abbé Maxime FORTIN
162. <i>Fédération des Œuvres d'hygiène infantile</i>	XXX
163. <i>La Réforme du calendrier</i>	J.-H. RICHARDSON
164. <i>Les Petites Industries féminines à la campagne</i>	Georges BOUGHARD
165. <i>L'Union ouvrière</i>	Abbé L.-A. LAFORTUNE Gérard TREMBLAY
166. <i>Les Anciennes Corporations</i>	R. P. STANISLAS, P. S. V.
167. <i>Le Communisme international au Canada</i>	E. S. P.
168. <i>Parents et Maîtres, leur collaboration</i>	Abbé Arthur MAHEUX
169. <i>L'Enseignement agricole d'hiver</i>	Albert RIOUX
170. <i>Le Cinéma</i>	Oscar HAMEL
171. <i>La Crise protestante</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
172-173. <i>La Formation technique</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
174. <i>La Gaspésie intérieure</i>	PÉNINSULAIRE
175. <i>Chefs ouvriers catholiques</i>	L.-G. HOGUE
176. <i>La Mission sociale de l'hygiène</i>	Dr J.-A. BAUDOIN
177. <i>Les Associations ouvrières au Canada</i>	E. S. P.
178. <i>Rotary et Maçonnerie</i>	E. S. P.
179. <i>L'Indissolubilité du mariage</i>	R. P. E. JOMBART, S. J.
180. <i>Le Tourisme source de richesse</i>	Eugène L'HEUREUX
181. <i>La Vaccination antituberculeuse</i>	Dr J.-C. BOURGOIN
182. <i>L'Utilisation des sous-produits de la pêche</i>	Joseph RISI
183-184. <i>La Paroisse au Canada français</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
185. <i>L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catholique</i>	Abbé J.-Ad. SABOURIN R. P. SCHELFE, S. J.
186. <i>L'Industrie chimique et le Canada</i>	R. P. Pierre FONTANEL, S. J.
187. <i>Le Travail des jeunes filles</i>	Mme W. RAYMOND
188. <i>Les Communautés religieuses et la Cité</i>	Juge C.-E. DORION
189. <i>Les Œuvres dans la Cité</i>	R. P. BONHOMME, O. M. I.
190. <i>Le Syndicalisme catholique canadien</i>	E. S. P.
191. <i>La Semaine sociale de Chicoutimi</i>	Wilfrid GUÉRIN
192. <i>L'Eglise et la question syndicale</i>	PP. ARENDT et MULLER, S. J.
193. <i>Nos Orphelins</i>	Sœur ALLAIRE, etc.
194-195. <i>Encyclopédie sur l'éducation de la jeunesse</i>	S. S. PIE XI
196. <i>L'Enseignement religieux</i>	S. G. Mgr ROSS
197. <i>La Semaine du dimanche</i>	XXX
198. <i>Pour nos enfants</i>	Sœur MARIE HADELIN, etc.
199. <i>La Préférence aux Syndicats catholiques</i>	XXX
200. <i>Pour le bon journal</i>	Abbé A. ROBERT et O. HÉROUX
201. <i>Le Sens catholique</i>	E. MERCIER et G. LADOUCEUR
202-203. <i>L'Apostolat laïque</i>	R. P. ARCHAMBAULT, S. J.
204-205. <i>Instruction ou Education</i>	Esdras MINVILLE
206. <i>En Russie soviétique</i>	E. S. P.
207-208. <i>Manuel antibolchévique</i>	E. S. P.
209. <i>La Participation des laïques à l'apostolat</i>	Antonio PERRAULT
210-211. <i>L'Encyclopédie « Quadragesimo anno »</i>	S. S. PIE XI
212. <i>Le Mariage chrétien</i>	R. P. Adélar DUGRÉ, S. J.
213. <i>L'Etat et la morale publique</i>	Léo PELLAND
214-215. <i>L'Etat et le mariage</i>	Juge C.-E. DORION
216. <i>L'Activité sociale des prêtres de Belgique</i>	R. P. Albert MULLER, S. J.
217-218. <i>Cahier anticommuniste</i>	E. S. P.
219. <i>Pour la Colonisation</i>	E. S. P.
220. <i>Le Rêve communiste</i>	R. P. Thomas-M. LAMARCHE, O. P.
221. <i>Pour la Paix</i>	E. S. P.
222. <i>La Famille</i>	R. P. C. RUTCHÉ, C. S. SP.
223-224. <i>Le Plan quinquennal</i>	ENTENTE INTERNATIONALE
225. <i>La Profession agricole</i>	Abbé Georges-M. BILODEAU
226. <i>Les Opérations de Bourse et leur moralité</i>	R. P. BOURNIVILLE, S. J.
227. <i>Le Retour de la mère au foyer</i>	Rde Sr GÉRIN-LAJOIE
228. <i>La Place des enfants n'est pas au cinéma</i>	E. S. P.
230. <i>L'Action catholique et l'Épargne populaire</i>	E. POIRIER et W. GUÉRIN
232-233. <i>Pour la Restauration sociale au Canada</i>	E. S. P.
234. <i>La Culture intellectuelle religieuse</i>	Abbé Anselme LONGPRÉ

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: July 2005

Preservation Technologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

- | | |
|---|--|
| <p>235. <i>La Ligue Catholique Féminine</i></p> <p>237. <i>L'Agriculture, base économique d'une nation</i></p> <p>238. <i>L'Œuvre de la Colonisation</i></p> <p>239-240. <i>Le Programme de Restauration sociale</i></p> <p>241. <i>L'Encyclique « Quadragesimo anno »</i></p> <p>242. <i>La Doctrine sociale de l'Eglise et la C. C. F.</i></p> <p>243-244-245. <i>Le Mouillage du capital</i></p> <p>247-248-249. <i>Essais d'organisation corporative</i></p> <p>250. <i>Eugénisme et stérilisation</i></p> <p>251-252. <i>Journées anticommunistes — I</i></p> <p>253. <i>Journées anticommunistes — II</i></p> <p>254-255. <i>La Menace communiste au Canada</i></p> <p>256. <i>L'Organisation corporative</i></p> <p>257. <i>Le Chômage de la jeunesse</i></p> <p>258-259. <i>Déclaration — Thèses — Statuts</i></p> <p>260. <i>Le Scoutisme</i></p> <p>261. <i>L'Apôtre laïque</i></p> <p>262. <i>Le Komintern</i></p> <p>263. <i>L'Encyclique « Immortale Dei »</i></p> <p>264. <i>Allocations familiales</i></p> <p>265. <i>Les Relations avec Moscou</i></p> <p>266. <i>La Crise libératrice</i></p> <p>267. <i>Le Syndicalisme catholique au Canada</i></p> <p>268. <i>L'Ordre corporatif</i></p> <p>269-270. <i>Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.</i></p> <p>271. <i>Caisses populaires et rédemption sociale</i></p> <p>272. <i>Comment établir l'organisation corporative au Canada</i></p> <p>273. <i>L'Orientalisme professionnelle</i></p> <p>274-275. <i>Pour le Christ-Roi et contre le communisme</i></p> <p>276. <i>Les Exercices spirituels</i></p> <p>277. <i>Petit Catechisme anticommuniste</i></p> <p>278. <i>La Vérité sur l'Espagne</i></p> <p>279. <i>L'Action catholique spécialisée</i></p> <p>280-281. { <i>L'Encyclique « Divini Redemptoris »</i>
<i>L'Encyclique « Mit brennender Sorge »</i></p> <p>282. <i>La Formation sociale dans nos collèges classiques</i></p> <p>283. <i>Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne</i></p> <p>284. <i>La Coopération économique</i></p> <p>285. <i>Le Syndicalisme national catholique</i></p> <p>286. <i>La Malfaisance du capitalisme actuel</i></p> <p>287. <i>L'Action catholique au Canada</i></p> <p>288. <i>Le Problème rural</i></p> <p>289-290. <i>Catechisme de l'organisation corporative</i></p> <p>291. <i>Lettre encyclique sur la liberté humaine</i></p> <p>292. <i>Jeunesse et politique</i></p> <p>293. <i>Pour que vive notre français</i></p> <p>294. <i>L'Action catholique et les religieuses</i></p> <p>295. <i>Petit Catechisme d'éducation syndicale</i></p> <p>296. <i>L'Industrie dans l'économie du Canada français</i></p> <p>297. <i>Pour un Ordre nouveau</i></p> <p>298. <i>Mentalité communiste</i></p> <p>299. <i>Lettre pastorale collective sur la tempérance</i></p> <p>300. <i>La Nationalisation des entreprises</i></p> <p>301-302. <i>Le Comité paroissial</i></p> <p>303. <i>Une enquête sur le communisme à Québec</i></p> <p>304. <i>Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire</i></p> <p>305. <i>L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente</i></p> <p>306. <i>La Corporation professionnelle</i></p> <p>307. <i>La législation anticommuniste dans le monde</i></p> | <p>UN AUMONIER</p> <p>Abbé Edouard BEAUDOIN</p> <p>Esdras MINVILLE</p> <p>{ A. RIOUX, A. CHARPENTIER
Dr P. HAMEL, A. GUÉRIN
Abbé Philippe PERRIER
Mgr Georges GAUTHIER</p> <p>Adrien GRATTON</p> <p>R. P. Albert MULLER, S. J.</p> <p>E. JORDAN et Abbé VIOLETTE</p> <p>E. S. P.</p> <p>E. S. P.</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>Eugène DUTHOIT</p> <p>E. S. P.</p> <p>LIGUE DE LA CLASSOCRATIE</p> <p>R. P. Oscar BÉLANGER, S. J.</p> <p>R. P. Thomas PINTAL, c. ss. r.</p> <p>ENTENTE INTERNATIONALE</p> <p>S. S. LÉON XIII</p> <p>Claire HOFFNER</p> <p>E. S. P.</p> <p>R. P. Albert MULLER, S. J.</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>A. MULLER, S. J., et E. DUTHOIT</p> <p>EN COLLABORATION</p> <p>Cardinal VILLENEUVE</p> <p>C. VAILLANCOURT et E. POIRIER</p> <p>Esdras MINVILLE</p> <p>Abbé Irénée LUSSIER</p> <p>E. S. P.</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>P. Richard ARÈS, S. J.</p> <p>Cardinal ISIDRO GOMA TOMAS</p> <p>R. P. Adrien MALO, O. F. M.</p> <p>S. S. PIE XI</p> <p>Abbé Damien ROBERT</p> <p>Secrétariat des C. M.</p> <p>Abbé Lucien BEAUREGARD</p> <p>Jean-Baptiste CLOUTIER</p> <p>E. S. P.</p> <p>Abbé Georges CÔTÉ</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>NOS EVÊQUES</p> <p>P. Richard ARÈS, S. J.</p> <p>S. S. LÉON XIII</p> <p>Jean FILON</p> <p>P. Gabriel LA RUE, S. J.</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>P. Richard ARÈS, S. J.</p> <p>Olivar ASSELINE</p> <p>Mgr DESRANLEAU</p> <p>Cardinal VILLENEUVE</p> <p>Mgr John T. McNICHOLAS</p> <p>NOS EVÊQUES</p> <p>Mgr Wilfrid LEBON</p> <p>R. P. ARCHAMBAULT, S. J.</p> <p>Edouard LAURENT</p> <p>François-Xavier BOUDREAU</p> <p>S. Exc. Mgr CAR</p> <p>Maximilien CAR</p> <p>E. S. P.</p> |
|---|--|

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

(Abonnement: \$1.50 par an)

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs la responsabilité de ses écrits.

BNQ



C 000 093 051

73051

BIBLIOTHÈQUE DU MESSAGER, MONTRÉAL

